

DÉCISION N° FranceAgriMer/Interventions/2017/02 relative aux délégations de signature des agents de la direction Interventions

Le directeur général de FranceAgriMer,

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment son livre VI,

Vu l'ordonnance n° 2009-325 du 25 mars 2009 relative à la création de l'Agence de services et de paiement et de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 25 juillet 2013 portant nomination du directeur général de l'établissement national des produits de l'agriculture et de la mer,

Vu la décision du 2 avril 2009 modifiée portant organigramme et organisation générale des services de l'établissement.

Vu la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2017/01 du 10 janvier 2017 portant délégation de signature à certains agents de la direction Interventions,

DÉCIDE

Article 1 : service Programmes opérationnels et promotion

L'article 3 de la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2017/01 susvisée est complété par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Madame Armelle COCHET, chef de l'unité Pêche, pour les actes relevant des attributions de l'unité Pêche pris hors du budget national.

Article 2 : service Régulation des marchés et programmes sociaux

Le cinquième alinéa de l'article 4 de la décision n°FranceAgriMer/Interventions/2017/01 susvisée est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes :

Délégation de signature est donnée à Madame Annie BRINDEL, responsable de pôle instruction liquidation et à Monsieur Saverio STASSI, responsable de pôle instruction liquidation/certificats de l'unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats pour :

- les actes relevant des attributions de l'unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats pris hors du budget national,
- les actes d'intervention relevant des attributions de l'unité Régulation des marchés, droits à produire et certificats pris sur le budget national dans la limite de 60 000 €.

Article 3:

La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication.

Fait à Montreuil, le 30 janvier 2017

Le directeur général

Éric ALLAIN